CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.134/2
du 13 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études’

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

Le 6 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur et Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2021.

*

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Il ressort des pièces du dossier que l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité mais celui-ci n'a été donné que sur la modification que l'avant-projet tend à apporter à l'article 145 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : « le décret 'Paysage' ») (article 18 de l'avant-projet) [1].

Or, l'avant-projet tend également à modifier l'article 102 du décret « Paysage », relatif aux mentions sur la carte d'étudiant permettant à l'établissement de l'identifier notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement (article 9 de l'avant-projet), et l'article 133 du même décret, relatif à la proclamation publique et à l'affichage des décisions du jury (article 17 de l'avant-projet). Dans la mesure où il s'agit de traiter des données personnelles de l'étudiant, l'avis de l'Autorité de protection des données doit dès lors être également recueilli sur ces dispositions.

Si, à la suite de l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire des modifications devaient encore être apportées à l'avant-projet qui ne résulteraient pas également

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis n° 90/2021, 14 juin 2021, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-90-2021.pdf.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

des suites réservées au présent avis, il faudrait à nouveau soumettre les dispositions modifiées à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

L'avant-projet à l'examen ne modifie pas seulement le décret « Paysage » mais également le décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', ainsi que le décret du 27 décembre 1993 'portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget'.

L'intitulé de l'avant-projet sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1er

Afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif en projet, l'article 73, § 1er, alinéa 1er, en projet devrait être remplacé et non modifié. L'article 1er de l'avant-projet sera rédigé en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 3 de l'avant-projet, s'agissant de l'article 79, § 1er, alinéa 2, en projet.

Article 2

1. Interrogées sur la portée des 2° et 3° de l'article 2, en particulier sur la différence entre « le mode d'évaluation et, s'il échet la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage » d'une unité d'enseignement (article 77, alinéa 1er, 11°, en projet) et « la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité » (article 77, alinéa 2, en projet), les déléguées de la Ministre ont expliqué qu'

> « [e]ffectivement les deux termes poursuivent le même objectif. Toutefois le mot calcul est considéré comme plus restrictif que le mot intégration qui est plus global et qui permet donc de recouvrir toutes les méthodes d'évaluation des établissements. La terminologie choisie suit l'avis de l'ARES ».

De deux choses l'une : soit une même terminologie est utilisée lorsque l'objectif poursuivi est identique, soit une terminologie différente est choisie par l'auteur du texte mais en expliquant, dans le dispositif, les conséquences qui en résultent si celles-ci ne résultent pas d'un usage courant des termes.

L'article 2, 2° et 3°, sera revu en conséquence.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

2. Dans son avis 2021/15 donné le 29 juin 2021 sur une version antérieure de l'avant-projet, l'ARES a exposé ce qui suit sur l'article 77, alinéa 2, en projet (article 2, 3°, de l'avant-projet), qui prévoit que « la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale » d'une « unité d'enseignement composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants » au sein d'un programme d'études doit être décidée collégialement par ceux-ci :

> « Il conviendrait d'élargir le dispositif aux hypothèses où il n'y aurait qu'un seul titulaire par activité d'apprentissage ou unité d'enseignement ou plusieurs activités d'apprentissage avec le même titulaire. À cet égard, la disposition pourrait être revue comme suit : '[le ou] les titulaires de chaque activité d'apprentissage [ou unité d'enseignement] décident [, le cas échéant collégialement,] de la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité' » [2].

Le commentaire des articles gagnerait à être complété pour exposer pourquoi cette suggestion n'a pas été suivie.

Article 7

1. L'article 7 tend à remplacer l'article 100 du décret « Paysage ».

L'abréviation « PAE » sera remplacée par les mots « programme annuel de l'étudiant », qui correspondent à la définition contenue à l'article 15, §1er, alinéa 1er, 7°, du décret précité.

La même observation vaut pour l'article 25 de l'avant-projet.

2. Ainsi que l'a observé l'ARES dans son avis n° 2021/15 précité,

> « [à] l'alinéa 5 du [paragraphe] 3, il conviendrait de remplacer les mots 'les crédits' par les mots 'les unités d'enseignement', car ce sont les unités qu'on inscrit au programme, pas les crédits associés » [3].

Article 9

1. Dès lors que la délivrance de la carte d'étudiant personnelle par les établissements d'enseignement, comprenant des données personnelles, telles que le nom, les prénoms, une photo, voire le « prénom d'usage », de l'étudiant, devrait impliquer, au sein des établissements, des traitements de ces données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des exigences tirées du principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution en matière de droit au respect de la vie privée et de celles déduites du RGPD.

L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État s'est exprimée comme suit à ce sujet :

[2] ARES, avis 2021/15, 29 juin 2021, point 02.3.3.

[3] ARES, avis 2021/15, 29 juin 2021, point 02.9.3.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

> « 101. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle […].
>
> En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur [4].
>
> Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » [5].

Ces exigences rejoignent celles qui résultent du RGPD, spécialement de son article 6, paragraphe 3 [6].

Au regard de ces principes, le texte à l'examen doit être complété pour déterminer les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données, une habilitation au Gouvernement sur ces points étant toutefois admissible à condition que les éléments essentiels figurent dans le décret.

Le responsable des traitements devra également être désigné, le Gouvernement pouvant être habilité à cet effet.

2. Interrogées sur la signification du terme « prénom d'usage » dans la deuxième phrase de l'article 102, § 1er, alinéa 2, en projet (article 9, 1°, a), de l'avant-projet), les déléguées de la Ministre ont expliqué que le prénom d'usage (ou le prénom « social ») est le

> « prénom qu'une personne transgenre s'est choisi, qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée ».

---

[4] *Note de bas de page n° 175 de l'avis cité :* Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

[5] Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf).

[6] En ce sens, plusieurs avis de l'Autorité de protection des données, par exemple ses avis n° 97/2021 du 14 juin 2021 ou n° 122/2021 du 8 juillet 2021. L'avis n° 90/2021 donné le 14 juin 2021 par l'Autorité de protection des données sur l'article 19 de l'avant-projet faisant l'objet du présent avis de la section de législation s'exprime également en ce sens (avis précité de l'Autorité de protection des données, § 9). Ces considérations sont applicables aux autres dispositions comportant ou impliquant des traitements de données à caractère personnel, en ce compris l'article 9 de l'avant-projet.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

Eu égard au fait que cette définition est plus restrictive que la définition usuelle du terme « prénom d'usage », l'article 102, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, en projet sera précisé en ce sens, ce qui contribuera en outre au respect du principe de légalité dont il est question dans l'observation précédente et au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

3. Au 3°, le doublon « b) » sera omis.

Article 12

Dans son avis 67.683/2 donné le 12 juillet 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 'fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation', la section de législation faisait observer ce qui suit :

> « Dans certaines hypothèses, l'accès prévu est conditionné à la détention d'un diplôme d'AESS (agrégé de l'enseignement secondaire supérieur) ou à la possession d'un CAP (certificat d'aptitude pédagogique).
>
> Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :
>
> 'L'accès aux bacheliers de spécialisation à orientation pédagogique est conditionné par l'obtention d'un titre pédagogique : AESS, AESI. Par analogie, le CAP a été ajouté. Il s'agit d'une décision de la Chambre des Hautes Écoles et de la promotion sociale'.
>
> L'article 107, alinéa 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 réserve l'accès aux études de bachelier de spécialisation aux détenteurs d'un 'diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement'.
>
> Une telle habilitation n'autorise dès lors pas le Gouvernement à conditionner l'accès aux études de bachelier de spécialisation à la possession d'autres diplômes tels que l'AESS ou le CAP.
>
> À moins d'une modification de ce fondement décrétal, de telles conditions d'accès supplémentaires ne peuvent pas être prévues dans l'annexe en projet » [7].

L'article 107, alinéa 2, 1°, en projet (article 12, 1°, de l'avant-projet) tend à remédier à ce défaut de fondement juridique en ajoutant, outre le fait d'être titulaire d'un diplôme de bachelier de type court ou d'un master, le fait d'être agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'être titulaire d'un certificat d'aptitudes pédagogiques pour avoir accès aux études de bachelier de spécialisation.

Cependant, conformément au principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution en matière d'enseignement, le Gouvernement ne peut être habilité à déterminer des « conditions supplémentaires ». Il est en revanche admissible de le charger, comme tel est le cas actuellement, de définir la liste et de la tenir à jour après consultation de l'ARES.

[7] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67683.pdf.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

L'article 107, alinéa 2, 1°, en projet sera revu sur ce point.

Article 13

Aux termes de l'article 111, § 3, du décret « Paysage »,

« [p]ar dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2ème cycle ».

L'article 13 de l'avant-projet entend adapter le libellé de cette disposition de manière à faire référence à l'article 100 en projet (article 7 de l'avant-projet), plus particulièrement à son paragraphe 3, qui concerne le parcours académique des étudiants dont le programme annuel est composé d'unités d'enseignement de bachelier et de master (étudiants dits « BAMA »).

Toutefois, l'article 100, § 3, en projet n'entrera en vigueur, conformément à l'article 28, alinéa 1er, de l'avant-projet, qu'à partir de l'année académique 2023-2024.

Or, la référence à « l'article 100, § 2, 3° et 4° » contenue dans la version actuelle de l'article 111, § 3, du décret est aujourd'hui déjà obsolète depuis la modification de la structure de l'article 100 à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 16 du décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche'.

Il convient dès lors de prévoir dans un nouvel article 13, 1°, de l'avant-projet que les mots « l'article 100, § 2, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « l'article 100, §§ 6 et 7 ». S'agissant d'une correction purement formelle, l'article 13, 1°, de l'avant-projet pourra entrer en vigueur dix jours après la publication du décret au *Moniteur belge* et sera d'application jusqu'à ce que l'article 100, § 3, en projet entre en vigueur.

En conséquence, ce qui est actuellement prévu à l'article 13 de l'avant-projet sera inséré dans un 2°, étant entendu que ce sont alors les mots « l'article 100, §§ 6 et 7 » qui devront être remplacés par les mots « l'article 100, § 3». Cette disposition devra entrer en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024 conformément à ce que prévoit l'article 28, alinéa 1er, de l'avant-projet en ce qui concerne les étudiants dits « BAMA ».

L'article 13 de l'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 17

Dans la mesure où l'article 133 devrait impliquer des traitements de données à caractère personnel, la disposition à l'examen devrait être complétée pour tenir compte du

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

principe de légalité en matière de droit au respect de la vie privée, telle que sa portée a été rappelée plus haut, dans l'observation n° 1 formulée sous l'article 9.

Article 18

L'article 18 de l'avant-projet concerne des modifications à l'article 145 du décret « Paysage ».

Il s'agit notamment des données personnelles figurant sur les diplômes attestant les grades académiques (nom, prénoms, etc.) délivrés aux étudiants.

L'avant-projet ne prévoit pas un délai de conservation de ces données et il doit être complété à cet égard conformément à l'avis de l'Autorité de protection des données [8].

Article 19

Dès lors qu'au 2°, trois nouveaux alinéas sont insérés entre les alinéas 4 et 5 de l'article 148 en projet, il y a lieu, comme en sont convenues les déléguées de la Ministre, d'écrire au 3° que l'ancien alinéa 6 (et non l'alinéa 5) devient l'alinéa 9 (et non l'alinéa 8).

Article 20

Dès lors que l'article 150 du décret « Paysage » ne contient plus qu'un seul paragraphe depuis l'abrogation de son paragraphe 2 par l'article 17, 3°, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', il y a lieu, dans la phrase introductive, d'omettre les signes et chiffre « , § 1er, ».

Article 21

1. L'article 151, alinéas 1er et 2, du décret « Paysage » énonce ce qui suit :

> « Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave.
>
> Ces allègements ne peuvent être accord[és] que pour des motifs professionnels ; académiques; sociaux ou médicaux dûment attestés ».

L'article 21 de l'avant-projet tend à ajouter les motifs « sociaux » aux motifs permettant d'obtenir un allégement en cours d'année académique.

[8] Avis précité n° 90/2021 de l'Autorité de protection des données, §§ 29 et 30.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

Interrogées sur la raison pour laquelle les motifs « professionnels » et « académiques » visés à l'article 151, alinéa 2, ne sont pas également repris, les déléguées de la Ministre ont expliqué ce qui suit :

> « Actuellement, les allègements en cours d'année ne sont possibles que pour des motifs médicaux graves et à la demande du secteur, il est prévu d'élargir cette possibilité pour des motifs sociaux. Il existait donc déjà une différence actuellement entre les motifs d'allègement en début d'année et en cours d'année et ici, on élargit juste les possibilités en cours d'année à un cas de figure supplémentaire ».

Il résulte de cette explication que l'article 151, alinéa 2, du décret a en fait vocation à s'appliquer uniquement aux demandes d'allégement au moment de l'inscription.

Il convient dès lors, afin d'éviter toute confusion au sujet de la portée de l'article 151, de revoir l'articulation entre ses alinéas 1er et 2 de manière à distinguer clairement les motifs permettant d'obtenir un allégement au moment de l'inscription de ceux permettant d'obtenir un allégement en cours d'année.

2. Compte tenu de l'ajout d'alinéas à l'article 107 du décret « Paysage » par l'article 18 du décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche' et par l'article 12, 4°, de l'avant-projet à l'examen, la référence faite par l'article 151, alinéa 3, du décret « Paysage » à « l'article 107, alinéa 3, » du même décret doit être remplacée par une référence à « l'article 107, alinéa 7, » de ce décret.

L'article 21 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

Article 24

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier la pertinence du renvoi fait par l'article 36*sexies*, alinéa 2, seconde phrase, *in fine*, en projet de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' à l'article 36*quater*, alinéa 3, du même décret.

Article 25

1. L'article 25 tend à remplacer l'article 5 du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études'.

Les modifications apportées tendent à renforcer le lien de corrélation entre la progression académique d'un étudiant et sa finançabilité en proposant des balises de progression que l'étudiant doit atteindre.

Il est prévu au paragraphe 5 en projet qu'en cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

La réorientation est décrite à l'alinéa 3 de la même disposition comme visant l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret « Paysage » [9] ou « celle dans laquelle un étudiant s'inscrit à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit ».

Telle qu'elle est rédigée, la disposition ne permet pas de déterminer avec clarté quelle est la deuxième hypothèse envisagée. L'exposé des motifs apportera les précisions nécessaires à cet égard et le dispositif sera, le cas échéant, revu sur ce point.

2. L'alinéa 4 du paragraphe 5 en projet dispose que, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du « Paysage » [10], il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné, la somme des inscriptions supplémentaires étant arrondie à l'entier supérieur dans le calcul du cycle.

[9] L'article 102, § 3, du décret « Paysage », tel qu'il est modifié par l'article 9, 3°, de l'avant-projet à l'examen, est rédigé comme suit :
« En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.
L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement ».

[10] Les articles 150 et 151 du décret « Paysage », tels qu'ils sont remplacé ou modifié par les articles 20 et 21 de l'avant-projet à l'examen, sont rédigés comme suit :
« Art. 150. Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.
L'alinéa 1er ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.
Art. 151. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motifs sociaux ou médicaux graves.
Ces allègements ne peuvent être accord[és] que pour des motifs professionnels ; académiques ; sociaux ou médicaux dûment attestés.
Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3 [lire : « alinéa 7 » – voir l'observation n° 2 formulée sous l'article 21 de l'avant-projet à l'examen], les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.
L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel ».

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

Le commentaire de l'article expose ce qui suit :

> « Une demi-inscription supplémentaire est accordée par année d'allègement. La somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. Ainsi si un étudiant allège une année, il obtiendra une année de finançabilité en plus, s'il allègue deux années, il obtiendra une année de finançabilité en plus. S'il allège trois années, il obtiendra deux années de finançabilité en plus, s'il allège quatre années, il obtiendra deux années de finançabilité en plus ».

Les cas visés par l'allègement de programme peuvent concerner des catégories d'étudiants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles pour des motifs liés par exemple à leur état de santé ou à l'existence d'un handicap. Ainsi, une demi-inscription supplémentaire pourrait s'avérer insuffisante pour couvrir des situations qui nécessitent un plus grand étalement dans le temps pour garantir la réussite des étudiants concernés. Par sa généralité, la disposition examinée pourrait ainsi avoir pour effet de traiter de manière identique des situations qui nécessiteraient l'adoption d'un traitement différencié.

Le dispositif sera revu afin de prévoir des dérogations possibles lorsque, pour les motifs exposés, cela s'avère nécessaire pour tenir compte de la variété des situations susceptibles de se présenter comme justifiant un allègement en vertu des articles 150 et 151 du décret « Paysage ».

Article 28

1. Aux termes de l'alinéa 1er,

> « [l]e présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023, à l'exception de l'article 13 du présent décret, et de l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013, tel que remplacé par l'article 7 du présent décret, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024 ».

Il en résulte que la version actuelle de l'article 100 du décret « Paysage », en ce compris ses paragraphes 6 et 7, qui portent sur le parcours académique des étudiants dits « BAMA », sera remplacée par l'article 100 en projet (article 7 de l'avant-projet) à partir de l'année académique 2022-2023, soit à partir du 14 septembre 2022.

Or, l'article 28, alinéa 1er, de l'avant-projet prévoit en outre que l'article 100, § 3, en projet (article 7 de l'avant-projet) et l'article 13 de l'avant-projet, devant devenir l'article 13, 2°, de celui-ci [11], qui portent également sur le parcours académique des étudiants « BAMA », n'entreront en vigueur qu'à partir de l'année académique 2023-2024, soit à partir du 14 septembre 2023.

En d'autres termes, il y aurait un vide juridique au niveau du parcours académique de ces étudiants « BAMA » lors de l'année académique 2022-2023.

Interrogées sur la question, les déléguées de la Ministre ont admis qu'

[11] Voir l'observation formulée sous l'article 13 de l'avant-projet.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡

« [i]l y a effectivement un vide juridique, il conviendra de prévoir une disposition transitoire pour maintenir en vigueur la disposition actuellement applicable aux étudiants en BAMA pendant l'année académique 2022-2023 (article 100, §§ 6 et 7) ».

L'avant-projet sera complété en ce sens.

2. Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 13 de l'avant-projet et de l'observation n° 1, ci-dessus, l'article 28 doit être complété comme suit :

1° à l'alinéa 1er [12], les mots « de l'article 13 » seront remplacés par les mots « de l'article 13, 2° »

2° cet alinéa 1er de l'article 28 doit préciser également que l'article 13, 1°, de l'avant-projet entre en vigueur le dixième jour après celui de la publication du décret au *Moniteur belge*.

3. L'article 28, alinéa 2, de l'avant-projet contient un mécanisme d'évaluation.

Une telle disposition n'a pas sa place dans l'article relatif à l'entrée en vigueur.

Par conséquent, l'article 28, alinéa 2, de l'avant-projet fera l'objet d'un article distinct, la disposition d'entrée en vigueur devant constituer la dernière disposition de l'avant-projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[12] Compte tenu de l'observation n° 3, ci-dessous, cet article 28 ne comportera qu'un alinéa.

‡ LW-BFKVLCFDD-HABDEVT‡